

SANTÉ ET SÉCURITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU 1^{er} DEGRÉ

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

L'évaluation des risques est une obligation de l'employeur qui doit être transcrite dans un document unique d'évaluation des risques.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'établissement (Code du Travail article R.4121-1). Chaque école constitue une unité de travail.

La démarche d'évaluation des risques professionnels est de la responsabilité de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale (IADSDEN).

L'inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) de circonscription pilote la démarche d'évaluation dans sa circonscription.

L'assistant de prévention de circonscription assiste et conseille l'IEN ainsi que les directeurs d'école dans la mise en œuvre de la démarche.

Ce document propose aux IEN, aux assistants de prévention et aux directeurs d'école, une trame générale permettant de caractériser la situation de chaque école par grandes familles de risques et de formaliser les résultats de l'évaluation.

Il apporte les informations nécessaires à l'évaluation sous forme de conseils, suggestions et préconisations pour la sécurité, la santé et les règles d'hygiène ainsi que pour les conditions de travail des enseignants et des élèves.

Ce document n'est pas un recueil de textes réglementaires, il y fait toutefois référence, mais ne saurait s'y substituer. Il s'inspire des publications existantes (Code du travail, Guide « construire des écoles », Observatoire National de la Sécurité et de l'accessibilité, circulaires et Bulletins Officiels Éducation Nationale, Code de la construction...)

Les représentants des collectivités, propriétaires des locaux, pourront également être amenés à utiliser ce document pour réaliser les travaux d'aménagement, de construction ou de restructuration selon les conditions réglementaires pour les usagers.

Sommaire

Première partie :

Présentation du document

Objectif de la démarche

Ce document comporte trois parties

Les acteurs de la prévention dans le premier degré et leurs missions

Utilisation du document

1^{ère} étape : Le constat

2^{ème} étape : La programmation des actions de prévention

3^{ème} étape : La programmation d'un programme annuel de prévention départemental

4^{ème} étape : La mise à jour

Les responsabilités du directeur d'école en matière de santé et sécurité

Les responsabilités des communes et des maires

Deuxième partie : le document unique d'évaluation des risques

1. Prévention du risque incendie
2. Prévention du risque mécanique
3. Prévention du risque électrique
4. Prévention du risque biologique
5. Prévention du risque chimique et des CMR (Cancérogènes Mutagènes Reprotoxiques)
6. Prévention des troubles Musculo Squelettiques TMS
7. Prévention des Risques Psycho Sociaux RPS
8. Documentation obligatoire en santé et sécurité
9. Affichage obligatoire en santé et sécurité

Troisième partie : fiches explicatives et textes réglementaires

Pour chaque chapitre codifié de la deuxième partie, correspond une fiche comportant la même codification et donnant les éléments d'explication permettant ainsi d'apporter une aide à l'évaluation.

Présentation du document

L'évaluation des risques dans un établissement scolaire n'est pas une démarche aisée. Le risque zéro n'existe pas, toutefois, il est important d'identifier les risques pour les supprimer chaque fois que cela est possible et les évaluer afin de mettre en place des actions de prévention.

Objectifs de la démarche

Plusieurs objectifs sont visés à travers l'élaboration d'un document commun à toutes les écoles :

- Permettre au directeur d'école de dresser un état des lieux en matière de santé et de sécurité, selon une grille définie et identique pour toutes les écoles ;
- Avoir une approche aussi exhaustive que possible des problèmes de santé et de sécurité, lors des conseils d'école et dans les échanges avec la commune ou les services académiques ;
- Permettre au sein d'une circonscription et d'un département de détecter des situations spécifiques pouvant justifier des actions ciblées ;
- prise en compte dans le cadre des Comités d'Hygiène, de sécurité et des Conditions de Travail CHSCT départementaux,
- intervention ponctuelle des assistants de prévention, du conseiller de prévention départemental ou de l'Inspecteur Santé Sécurité au Travail
- Etablir un plan de prévention : donner aux maires et aux directeurs d'école un document commun permettant de faire un état des lieux et d'effectuer un suivi des améliorations et des travaux à envisager.

Ce document comporte trois parties

- La première partie présente le document et son utilisation ainsi que les responsabilités de chacun en matière de santé et de sécurité au sein d'une école.
- La seconde partie propose les grilles d'évaluation pour l'évaluation des risques.
- La troisième partie est présentée sous forme de fiches explicatives par grande famille de risques.

Les acteurs de la prévention du premier degré et leurs missions :

Le conseiller de prévention départemental :

Assiste et conseille l'IADSDEN et les IEN de circonscription en santé et sécurité au travail. Propose toute mesure de nature à améliorer les conditions de travail des personnels. Identifie les besoins en formation et information en santé et sécurité et propose un plan de formation. Coordonne les assistants de prévention.

L'assistant de prévention de circonscription :

Assiste et conseille les IEN de circonscription et les directeurs d'école en santé et sécurité au travail. Veille à la bonne tenue des registres en santé et sécurité. Participe à l'évaluation des risques et à la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité.

L'inspecteur santé sécurité au travail :

Contrôle l'application de la réglementation dans les domaines de la santé et de la sécurité au travail. Propose toute mesure de nature à améliorer les conditions de travail des personnels de l'Education Nationale. Conseille le Recteur et les IADSDEN sur les questions relevant de la santé et de la sécurité au Travail. Coordonne les conseillers de prévention.

Utilisation du document

1ère étape : Le constat

Le directeur d'école, avec l'aide de l'équipe pédagogique et des personnels municipaux travaillant au sein de l'établissement, procède au constat (oui ou non) des risques en renseignant les grilles d'évaluation du document unique.

Chaque risque est codifié, ce qui permet de se reporter à son explication dans la troisième partie du document.

Un représentant de la collectivité, propriétaire des locaux, ou les services techniques de la mairie, doit être associé afin de partager les constats.

A chaque ligne d'évaluation, le suivi peut être assuré soit par le personnel de l'Education Nationale (Educ Nat) soit par le personnel de la mairie (MAIRIE)

2ème étape : La programmation des actions de prévention

L'évaluation des risques n'est pas une fin en soi : les risques identifiés doivent être éliminés ou réduits grâce à des actions de prévention.

La programmation des actions de prévention :

Dans chaque école une liste d'actions de prévention est établie au regard de chacun des risques identifiés.

Le directeur d'école et les enseignants mettent en oeuvre les actions facilement réalisables à leur niveau et font remonter à l'IEN de circonscription et à son assistant de prévention les mesures demandant certains moyens (ex. : formation aux gestes et postures, etc.).

Le directeur recense les actions de prévention à mettre en œuvre dans son école :

- Il communique aux collectivités territoriales les mesures relevant de leurs compétences (ex : les locaux)
- Il informe par écrit l'IEN et l'assistant de prévention de circonscription si des actions urgentes doivent être engagées.

L'évaluation des risques et la programmation des actions de prévention doivent être présentées au conseil d'école.

3ème étape : La programmation d'un programme annuel de prévention

L'IADSDEN recense toutes les actions de prévention arrêtées dans les écoles et, après avis du Comité Hygiène Sécurité et des Conditions de Travail CHSCT départemental, arrête le programme annuel de prévention des risques professionnels des écoles.

4ème étape : La mise à jour

La seconde partie du document doit être mise à jour :

- de façon systématique, au moins une fois par an,
- à l'occasion de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail,
- lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque est recueillie.

Afin de faciliter l'actualisation annuelle et centraliser les documents uniques de toute d'académie, ce document doit être renseigné sur support informatique.

Les responsabilités du directeur d'école en matière de santé et de sécurité

Décret n°89-122 du 24 février 1989

« Art.2 (modifié par les décrets n° 91-37 du 14 janvier 1991 et 2002-1164 du 13 septembre 2002).

Le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs et professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires, sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu aux articles 14 et 17 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec leurs familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales. »

Arrêté du 19 juillet 1990 art.5 :

« Le responsable du service ou du centre :

- ◆ Veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- ◆ Fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- ◆ Fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- ◆ Prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- ◆ Prend, le cas échéant, toute mesure d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre ».

Circulaire n°91-124 du 06 juin 1991 modifiée par les circulaires n°92-216 du 20 juillet 1992 et 94-1 90 du 29 juin 1994 art. 4-1 :

« L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans des conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre, prévu à l'article R 123-51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité. ;

Il tient le registre de sécurité ;

Il organise les exercices d'évacuation ;

Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur;

Les bâtiments répondent au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant

notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagement ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente ;

Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu ;

Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement ;

En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs pompiers »

Les responsabilités des maires et des collectivités territoriales

La sécurité incendie : composition et mission des commissions de sécurité

Les commissions de sécurité sont un organe consultatif à la disposition des maires. Elles permettent d'apprécier le niveau de sécurité des établissements recevant du public (ERP) au regard de la législation.

Cette dernière porte essentiellement sur des dispositions constructives, natures de matériaux et gestion des organes techniques (électricité, chauffage...)

Cette réglementation est issue du Code de la Construction et de l'Habitation, et varie suivant le type d'établissement et de l'effectif de public théorique pouvant être reçu.

La commission est placée sous la présidence du corps préfectoral ; la mairie y est représentée par le maire, un adjoint ou un conseiller municipal.

Les observations relevées par cette commission au cours des visites font l'objet d'un rapport adressé au maire qui tient lieu d'avis. L'autorité locale ayant toute latitude pour prendre une décision finale.

Arrêté du 19 juin 1990 relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge.

Art. 1^{er} : les dispositions des articles R.123-15 et R.123-16 du Code de la Construction et de l'Habitat sont applicables aux établissements suivants (J.O N°149 du 29 juin 1990) :

- Les écoles primaires publiques, maternelles et élémentaires ;
- Les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale ;
- Les centres d'information et d'orientation de la région Corse ;
- Les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et leurs centres visés à l'article L.815-1 du code rural

Art. 2 : l'autorité compétente pour prononcer l'ouverture ou la fermeture des locaux des établissements scolaires mentionnés à l'article 1er, telle qu'elle est prévue à l'article R.123-16 précité, est :

- Le maire ou, le cas échéant, le président de communes compétent, pour les écoles et établissements suivants : les écoles primaires publiques, maternelles et élémentaires. Les établissements scolaires à statut municipal.

Art. 3 : la décision d'ouverture et de fermeture de l'établissement ou du centre est prise par l'autorité compétente définie à l'article 2 ci-dessus au vu de l'avis de la commission de sécurité.

Art. 4 : pendant la période de conception et de construction des locaux des établissements scolaires visés à l'article 1er et jusqu'à la date de leur ouverture, le représentant de la collectivité territoriale compétente visées à l'article 2 ci-dessus est responsable de la mise en œuvre des dispositions destinées à garantir la sécurité des personnes et des biens contre les risques d'incendie. A cette fin, celui-ci :

- Saisit la commission de sécurité incendie et lui soumet le projet de construction ainsi que toute décision de modification ;
- Arrête les prescriptions de sécurité après avis de la commission de sécurité
- Veille à ce que ces prescriptions soient notifiées au maître d'œuvre et à tous les services et personnes concernées ;
- Veille à ce que le maître d'œuvre fasse procéder, en cours d'exécution des travaux, aux vérifications techniques nécessaires par les organismes agréés à cet effet ;
- Fait procéder, par la commission de sécurité avant la réception de l'ouvrage, à une visite de contrôle destinée à constater la conformité des travaux aux prescriptions de sécurité.

Art. 5 : les dispositions de l'article 4 ci-dessus s'appliquent pendant la période de réalisation des travaux nécessaires à la transformation ou à l'aménagement des locaux existants. Cette période prend fin à la date d'occupation par les élèves des locaux rénovés.

A l'issue de la période définie au précédent alinéa et préalablement à l'occupation par les élèves des locaux rénovés, le représentant de la collectivité compétente constate l'achèvement des travaux et la conformité des locaux rénovés aux dispositions applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie.

Art. 6 : à partir de la date d'ouverture des locaux pour les immeubles neufs et hors de la période de transformation ou d'aménagement des locaux pour les immeubles existants, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou de centre. A cet effet, le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre :

- Veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- Fait procéder périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- Fait visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder, en outre, à des contrôles inopinés ;
- Prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde telles qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- Prend, le cas échéant, toutes mesures d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre.

Art. 7 : lorsque le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre, selon les cas, propose un projet de transformation ou d'aménagement des locaux de nature à améliorer la prévention des risques d'incendie, le représentant de la collectivité locale compétente arrête, le cas échéant, de nouvelles dispositions de sécurité après avis de la commission de sécurité.

Art. 8 : lorsque des locaux d'un établissement scolaire sont utilisés sur l'initiative du maire dans le cadre de l'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité à l'intérieur de ceux-ci est exercée par le maire, en l'absence d'une convention avec la personne physique ou morale organisatrice.

Extrait du guide de l'Association des Maires de France (AMF)

« La sécurité à l'école (locaux et abords des écoles) Quelles responsabilités pour le maire ?

La surveillance des élèves relève des enseignants pendant le temps scolaire et dans la limite de l'enceinte scolaire. En sa qualité de gestionnaire de l'école, le maire est responsable de la mise en sécurité des bâtiments. Il doit procéder aux vérifications techniques des locaux et faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, il doit également assurer la sécurité aux abords des écoles à savoir aménagement des infrastructures (modification des voiries, pose de bornes), réglementation de la circulation (stationnement), pose de signalisation (feux, passages protégés, panneaux d'avertissement ou de limitation) et pour la surveillance et pour la circulation, affectation des forces de police d'état, des policiers municipaux, des bénévoles, voire d'adjoint de sécurité »

Les aires de jeux

Décret n°94-699 du 10.8.1994 fixant les exigences relatives aux équipements d'aires collectives de jeu.

Décret n°96-1136 du 18.12.1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux.

L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant...

Le nom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichés de façon visible, lisible et indélébile à chaque entrée de l'aire collective de jeux, ou à proximité de chaque équipement ou sur chaque équipement.

La sécurité liée aux équipements sportifs

Le décret n°96-495 du 4 juin 1996 est venu fixer les exigences de sécurité auxquelles doivent répondre les cages de football, de handball et les buts de basket-ball destinés à être utilisés en plein air ou en salle ouverte à des fins d'activité sportive ou de jeu, à l'exception toutefois des équipements de taille réduite destinés aux petits enfants. Sont donc concernés les équipements installés dans les gymnases, sur les terrains de sport, dans les cours des établissements scolaires et dans tous les lieux publics.

Ce décret est intervenu dans un contexte plus général de sécurité, inspiré par les dispositions du Code de la consommation (article 221-1) qui imposent une exigence générale de sécurité pour tous les produits et services concernant à la fois les constructeurs, les importateurs et les propriétaires.